

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
BP 199
59820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

C&D FOODS France

37 rue Montelello
62200 BOULOGNE SUR MER

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\02_CAPECURE\C&D FOODS France (ex CN)
_Boulogne sur Mer\C&D FOODS France_ISLY_Boulogne sur Mer_070.00853\2_Inspection\2022 06 24\C&D FOODS
France_ISLY_Boulogne sur mer_RAPVI_0007000853.odt
Code AIOT : 0007000853

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2022 dans l'établissement C&D FOODS France implanté Rue d'Isly ZI de Capécure 62200 BOULOGNE SUR MER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale relative à l'amélioration du tri des déchets dans les installations de production.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- C&D FOODS France
- Rue d'Isly ZI de Capécure 62200 BOULOGNE SUR MER
- Code AIOT : 0007000853
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société C&D FOODS exploite une usine de fabrication d'aliments pour animaux domestiques. Elle appartient au groupe ABP FOODS. Elle emploie 360 salariés permanents. Elle dispose de 6 lignes de production (pâté, ou boulettes). En 2021 elle a produit 100 000 tonnes de conserves.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Obligation de caractérisation	Code de l'environnement du 10/03/2016, article R541-7	/	Sans objet
2	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L541-1	/	Sans objet
3	Responsabilité du producteur de déchets	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2	/	Sans objet
4	Responsabilité du producteur de déchets	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2	/	Sans objet
5	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II	/	Sans objet
6	Traçabilité déchet	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
7	Justification du respect des obligations de tri	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R541-48-4-I	/	Sans objet
8	Attestation de valorisation biodéchets	Code de l'environnement du 10/03/2016, article D543-226-2	/	Sans objet
9	Attestation de valorisation 7 flux	Arrêté Ministériel du 18/07/2018, article 1	/	Sans objet
10	Tri des 7 Flux	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-2	/	Sans objet
11	Tri des biodéchets	Code de l'environnement du 19/07/2020, article L541-21-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article R541-7
Thème(s) : Autre, Code déchet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est établi une liste unique des déchets qui figure à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux. Toutes les informations relatives aux déchets prévues par le présent titre et ses textes d'application doivent être fournies en utilisant les codes indiqués dans cette liste.
Constats : Le jour de l'inspection, la liste disponible ne comportait pas l'ensemble des déchets produits. Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 30 juin 2022, la liste mise à jour des déchets produits complétée des codes déchets, selon la caractérisation de l'exploitant. Les références du document sont : E SMES P 01 01, indice A, date d'application 28/06/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L541-1
Thème(s) : Autre, Procédure de gestion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) II. – Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet : 1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ; 2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination ; 3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ; 4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ; (...)
Constats : La procédure interne de gestion des déchets a été présentée à l'inspection en séance. Elle est référencée SMES P 02 indice F, date d'application du 03 mai 2022. L'inspection a constaté l'utilisation d'un code déchet 02 06 01 (Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie) non adapté concernant des déchets impropres à la consommation ou à la transformation. Une version actualisée à la suite du constat a été transmise par courriel du 30 juin 2022 à l'inspection. Ces déchets ont été repris avec le code adapté au secteur d'activité 02 02 03 (déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale). Cette procédure présente l'organisation de la collecte des déchets par secteur d'activité du site (production, conditionnement, autres). Le type de déchets, des photos des contenants ainsi que le code déchet sont synthétisés dans un tableau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Responsabilité du producteur de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2
Thème(s) : Autre, régularité des destinataires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : L'exploitant dispose d'un dossier informatique par prestataire comportant les éléments justificatifs de leur régularité au titre du code de l'environnement (arrêté préfectoral d'autorisation le cas échéant, et/ou récépissé de déclaration de transport de déchets).
Observations : Observation PC301 : L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que la prescription de l'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral du 11/06/2018 implique de vérifier le contenu des arrêtés préfectoraux des prestataires (activités autorisées et déchets admissibles compatibles avec la prestation confiée).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Responsabilité du producteur de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2
Thème(s) : Autre, régularité des transporteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : L'exploitant dispose d'un dossier informatique par prestataire comportant les éléments justificatifs de leur régularité au titre du code de l'environnement (arrêté préfectoral d'autorisation le cas échéant, et/ou récépissé de déclaration de transport de déchets).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II
Thème(s) : Autre, Déclaration des quantités de déchets produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an. Cette déclaration comprend : -la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; -la quantité par nature du déchet ; -le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; -le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV. Constats : Dans la déclaration GEREP 2021 il est déclaré 2 codes déchets qui n'étaient pas repris dans la liste des déchets présentée le jour de l'inspection : - 16 03 06 : correspond à des déchets d'origine organique - 19 08 13 : correspond à des précipités de sels issus de la transformation de l'eau du réseau en eau décarbonatée La nouvelle liste des déchets transmise par courriel du 30/06/22 prend bien en compte les déchets sous le code 19 08 13. Les déchets sous le code 16 03 06 ont été rebasculés avec le code 02 02 03 plus adapté à leur origine (activité de transformation de la viande).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Traçabilité déchet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Autre, Registre déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. Constats : Lors de l'inspection, le registre chronologique des déchets (2022-Mo-registre déchets.xls) n'était pas conforme au contenu du registre chronologique fixé par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 et applicable depuis le 1er janvier. 2022 (article 2). Il manquait les numéros SIRET. Par courriel du 29/08/22, l'exploitant a pu transmettre un registre complété avec les SIRET.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Justification du respect des obligations de tri

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R541-48-4-I
Thème(s) : Autre, Documents justificatifs transmis aux exploitants D5
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2. A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : 1° La liste de leurs obligations de tri ; 2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.
Constats : L'exploitant a pu présenter l'attestation sur l'honneur concernant l'envoi de ces déchets ultimes en décharge. Elle est annexée au certificat d'acceptation préalable n°2022-03-DAN-82 1733-1 de la société SUEZ, signée et datée du 4/3/22.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Attestation de valorisation biodéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article D543-226-2
Thème(s) : Autre, attestation annuelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les tiers mentionnés au troisième alinéa de l'article R. 543-226 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de biodéchets leur ayant confié des déchets l'année précédente, une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leur destination de valorisation finale. Cette attestation peut être délivrée par voie électronique.
Constats : Sur demande de l'inspection, l'exploitant a pu présenter l'attestation de valorisation (réf : 2021 2061) délivrée par la société BAUDELET pour compostage en 2021 de 3364,02 tonnes de biodéchets (rubrique 02 02 03). Ce tonnage ne correspond pas à la déclaration GERE 2021 qui indique 3338 tonnes. Dons son courriel du 30/6/22, l'exploitant explique que : -la déclaration de Baudalet est globale en incluant les biodéchets issus du site de Montebello (2206 tonnes) et celui de Marengo (1132 tonnes) -Il explique également des erreurs dans le remplissage de sa déclaration GERE
Observations : Observation PC801 : Dans sa prochaine déclaration GERE l'exploitant veillera à : - dissocier les biodéchets (code 02 02 03) pris en charge par OCTEVA de ceux pris en charge par BAUDELET - dissocier les déchets de boues de station de prétraitement (code 02 02 04) pris en charge par la station d'épuration SELIANE de ceux pris en charge par BAUDELET.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Attestation de valorisation 7 flux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/07/2018, article 1
Thème(s) : Autre, attestation annuelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2019, l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 est délivrée suivant le modèle figurant en annexe I du présent arrêté. Ce modèle d'attestation peut être intégré dans tout document sous réserve que les informations et leur agencement qu'il prévoit ne soient pas modifiés.
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a pu présenter l'attestation correspondant au recyclage des cartons émise par SUEZ (attestation n°2021108025 du 01/03/22). En séance l'inspection a fait remarqué que le tonnage indiqué (15,714 tonnes) est différent de celui déclaré dans GERE au titre de l'année 2021 (19,63 tonnes). Dans son courriel du 30/6/22, l'exploitant indique que 3,92 tonnes issues du compacteur en février 2021 ont été comptabilisées deux fois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-2
Thème(s) : Autre, Tri à la source
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois. Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret, qui précise notamment les modalités selon lesquelles les producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau s'acquittent de l'obligation prévue au premier alinéa. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ménages. Constats : Lors de l'inspection de la plateforme de stockage il a été constaté que la benne recevant les biodéchets pris en charge par OCTEVA contenaient des intercalaires cartons qui doivent normalement être triés à la source. Par courriel du 26/08/22, l'exploitant informait l'inspection qu'il s'agissait d'une erreur d'un opérateur. Le personnel a été resensibilisé. En parallèle, les intercalaires carton sont remplacés par des intercalaires plastique (durée de vie de 3 ans). Ces intercalaires seront stockés, et recyclés dans un circuit de valorisation. L'inspection recontrôlera ce point lors d'une prochaine inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Tri des biodéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/2020, article L541-21-1
Thème(s) : Autre, Tri à la source y compris des biodéchets conditionnés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et : -soit une valorisation sur place ; -soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée. A compter du 1er janvier 2023, cette obligation s'applique aux personnes qui produisent ou détiennent plus de cinq tonnes de biodéchets par an [10 tonnes d'ici là]. Cette obligation s'applique également à tous les producteurs de biodéchets conditionnés dans des emballages, y compris si ces emballages sont non compostables. Leurs modalités de gestion et de valorisation sont précisées par décret.
Constats : La visite de la zone de regroupement des déchets non dangereux produits sur le site a permis de constater l'organisation du tri des biodéchets. Celle-ci est conforme à la procédure de gestion des déchets (SMES P 02 indice G). Les biodéchets sont bien récupérés dans des bacs plastiques ouverts de couleur bleue sur les lignes de production. Sur la plateforme de stockage des déchets il a bien été contrôlé la présence d'une benne Baudalet et d'une benne Octeva. L'inspection n'a pas remarqué d'erreur de tri le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet